

Avenant n° 2 du 3 décembre 2013
(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2014)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNARR

Syndicat(s) de salariés :

CGT

FGTA FO

CFTC CSFV

FS CFTD

INOVA CGC

Préambule

Au vu des résultats techniques fortement excédentaires du régime de prévoyance et du FAS-RR, les partenaires sociaux ont convenu de :

- améliorer la garantie « incapacité » en portant la durée d'indemnisation de 70 à 180 jours
- porter, à compter du 1^{er} juin 2015, conformément aux dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, la portabilité du régime de prévoyance à 12 mois
- réorganiser la ventilation des taux de cotisation des différentes garanties sans modifier le taux contractuel global
- fixer le taux d'appel du régime de prévoyance à 50% pour les années 2014, 2015 et 2016 avec une clause de rendez-vous annuel.
- reconduire le taux d'appel de la cotisation du FAS-RR à 0% pour les années 2014, 2015 et 2016 avec une clause de rendez-vous annuel
- examiner la possibilité de faire évoluer certaines aides existantes et/ou de mettre en place de nouvelles aides du FAS-RR.

PREVOYANCE

Article 1^{er} : Amélioration de la garantie « Incapacité de travail »

Poursuivant leur volonté d'améliorer le régime de prévoyance des salariés de la Restauration rapide, les partenaires sociaux sont convenus de porter la durée maximale de perception des indemnités journalières complémentaires au titre de l'incapacité de travail de 70 jours à 180 jours.

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 48-7 sont modifiées comme suit :

« En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause de maladie, accident, accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle se poursuivant au-delà des

périodes de maintien de salaire prévues aux articles 19B et 20 de la convention collective et donnant lieu à indemnisation de la Sécurité Sociale, le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires à hauteur de 70% du salaire brut et ce, pendant une durée maximale de 180 jours. »

Les autres alinéas de l'article 48-7 demeurent inchangés.

Article 2 : Portabilité

Conformément aux dispositions de l'article L.911-8 1° du code de la Sécurité sociale, tel que modifié par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 la portabilité du régime de prévoyance est portée, à compter du 1^{er} juin 2015, de 9 à 12 mois.

Les dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 50 sont modifiées comme suit :

« A compter du 1^{er} juin 2015, le maintien des garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de douze mois. »

Les autres alinéas demeurent inchangés.

Article 3 : Cotisations des garanties de prévoyance

Pour tenir compte des résultats excédentaires de la garantie décès, du retour à l'équilibre des résultats de l'OCIRP et de l'amélioration de la garantie « Incapacité », les parties signataires sont convenues de réorganiser la ventilation des taux des différentes garanties sans modifier le taux contractuel global affecté à la prévoyance :

L'article 54 est modifié comme suit :

« Les taux des cotisations sur les salaires bruts sont définis comme suit et répartis à parts égales entre l'employeur et le salarié.

Garanties	Taux contractuel	Part salarié	Part employeur
Décès, Invalidité absolue et définitive	0.094%	0.047%	0.047%
Rente éducation, rente conjoint, frais d'obsèques	0.044%	0.022%	0.022%
Incapacité de travail	0.100%	0.050%	0.050%
Portabilité	0.010%	0.005%	0.005%
Total prévoyance	0.248%	0.124%	0.124%

Les cotisations sont dues dès l'entrée du salarié dans l'entreprise et sont réglées par trimestre à terme échu.

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, accident, accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, constaté par un certificat médical, une exonération de cotisation intervient dès que le droit au maintien du salaire, tel qu'il est défini aux articles 19B et 20 de la convention collective nationale de la restauration rapide est épuisé. »

Article 4 : Taux d'appel des cotisations destinées au financement des garanties de prévoyance

La cotisation destinée à financer les capitaux décès, invalidité absolue et définitive, rente éducation, rente de conjoint, frais d'obsèques, incapacité de travail et portabilité sera appelée, pour les années 2014, 2015, 2016, à 50% soit au taux de 0,146% de la masse salariale brute du personnel affilié, en lieu et place du taux de 0,248%, et selon le barème suivant :

Garanties	Taux d'appel Pour les années 2014-2015-2016	Part salarié	Part employeur
Décès, Invalidité absolue et définitive	0,047%	0,0235%	0,0235%
Rente éducation, rente conjoint, frais d'obsèques	0,044%	0,022%	0,022%
Incapacité de travail	0,050%	0,025%	0,025%
Portabilité	0,005%	0,0025%	0,0025%
Total	0,146%	0,073%	0,073%

Les parties signataires conviennent de se revoir chaque année pour examiner l'évolution de la situation du régime.

ACTION SOCIALE

Article 5 : Taux d'appel de la cotisation relative à l'action sociale

Compte tenu des réserves constatées lors de la présentation des résultats de l'exercice 2012, les partenaires sociaux sont convenus de reconduire le taux d'appel à 0% de la cotisation relative au FAS-RR pour les trois années à venir : 2014, 2015 2016 et conviennent de se revoir chaque année pour examiner l'évolution de la situation du régime.

Le taux de répartition de la cotisation à la charge de l'employeur et des salariés n'est pas modifié.

Il est également demandé aux administrateurs du FAS-RR d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines des aides déjà mises en place et/ou de mettre en place de nouvelles aides dans le respect de l'objet du FAS-RR.

Article 6 : Durée – date d'effet

Le présent avenant, conclu pour une durée déterminée de trois ans, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 : Publicité - Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial tel que défini à l'article 1^{er} de la convention collective nationale du 18 mars 1988.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.